

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées CNAM FG 15 \(9\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Emmanuel Arago, 11 février 1868](#)

# Jean-Baptiste André Godin à Emmanuel Arago, 11 février 1868

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

## Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

## Informations sur le document source

Cote FG 15 (9)

Collation 3 p. (256r, 257r, 258v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

## Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Emmanuel Arago, 11 février 1868, Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 13/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/45753>

Copier

## Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

## Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [11 février 1868](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Arago, Emmanuel \(1812-1896\)](#)

Lieu de destination 18, place Vendôme, Paris

## Description

Résumé Sur le procès opposant Godin à Corneau frères. Godin informe Arago qu'il a reçu la visite de Cantagrel à qui Coré a indiqué qu'il demandait 2 000 francs de provision pour se charger de l'affaire. Il l'avertit qu'il lui envoie un chèque de ce montant sur Béchet, Dethomas et Cie. Il s'inquiète de ne pas avoir de nouvelles de la réalisation d'un mémoire imprimé. Il demande à Arago de porter son attention sur la question de la nullité du certificat d'addition de Corneau frères, dont il fait un exposé.

## Mots-clés

[Appareils de chauffage](#), [Appareils de cuisson](#), [Brevets d'invention](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Béchet, Dethomas et Cie](#)
- [Cantagrel, François \(1810-1887\)](#)
- [Coré, François \(1813-18..?\)](#)
- [Joly et Cie](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023  
Dernière modification le 18/09/2023

---

Quiré le 11 février 1868

A Monsieur Choisy

Monsieur

Je dois de nouveau la suite de M  
Cantagrel, qui charge du soin de mes  
intérêts sur la place de Paris d'être  
entretenu de M Cori de mon procès  
avec les ff Cornuau il me dit avoir  
appris de la dernière que vous lui avez  
parti du chiffre de deux mille francs  
~~pour~~ pour votre provision. en habitude  
de tout autre avis a ce sujet je  
m'empresse de vous adresser cette somme  
en un chèque sur M. Béchot & Compagnie  
à Paris

il me semble que cette affaire doit  
être prochainement devant la cour. je  
pensais qu'un mémoire imprimé serait  
jugé nécessaire après laquelle que M Cori  
devait en faire acte sous main je m'entends  
parler de rien. une me prieux. je profite  
donc de cette lettre pour vous prier de  
porter toute votre attention sur le  
cas de nullité du certificat d'addition  
des ff Cornuau naissant du fait moi  
de l'introduction dans cette addition  
d'un subscripteur abjet étranger au bras

august le certificat d'application.

Je ne revindrai pas sur la discussion  
de ce point important; tout ce que je  
pourrais en dire est au dossier, dans  
les divers notes que j'y ai jointes  
et qui sont réunies dans celles qui  
sont en marge d'une copie du jugement  
qui ordonnait la partition. mais je  
crois utile de signaler à votre attention  
qu'il me semble que nous avons de part et  
d'autre exagéré la discussion sur le  
plus ou le moins de valeur de l'apparis  
fait par Cornouff. car c'est implicitement  
nous nous en sommes donné de brève et celui  
de revendiquer les prétendus préjudices  
qu'ils disent avoir faits à cet apparis.  
et les lésions différentes qui résultent de  
celui de folie. mais il n'est pas plus simple  
et plus facile de demander la distinction  
de leur certificat d'addition, en vertu des  
causes de nullité qui résultent, par suite  
de la substitution qui ont fait au  
moyen de cette addition d'un objet du domaine  
publique à l'objet véritable de leur droit.

c'est la une opinion que je n'ai que  
faiblement complètement partagée et pourtant  
il me semble que rarement les causes de  
nullité et de déchéance qu'on a par la loi  
sont guéries à trouver plus facilement  
renfermées dans un décret.

Je vous prie donc d'examiner si ce  
n'est pas véritablement le moyen le plus

Salut et la plus saine pour demander  
la distinction de la partie du ~~travail~~ artisanal  
salutaire qui sous prétexte d'une addition  
à un brist pour une cuisinière (appart d'une  
dixième de proportionnement à un calorifère  
(appart d'un chauffage) brist plusieurs  
années auparavant, mais qui ne ressemble  
en rien à l'objet qu'il s'agit d'être  
construit d'après des principes tout différents.

il me semble que la question d'un  
projet sur un terrain la voir ne pourrait  
être un arrêt sans donner lieu à un  
recours en cassation à moins que cet  
arrêt ne soit favorable.

Veuillez agréer, Monsieur,  
mes sentiments les plus distingués

Godin